CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2026/0029

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 90, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :
Demandeur : SA GABRIELS & CO
Objet : Demande de permis unique visant:
Pour le volet urbanistique:
- la pose d'un totem publicitaire (régularisation)
- la modification des enseignes publicitaires au nom de Gabriëls (régularisation)
- la pose d'une citerne d'AdBlue de 3000 l (régularisation)
- la pose d'une couverture de toiture et grilles pour endroit de stockage couvert (régularisation)
- la pose de potelets en bois pour délimiter une zone de stationnement (régularisation)

Pour le volet environnemental:
l'exploitation d'une station service sans shop
Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.
Lieu d'exploitation : Chaussée de Châtelet 90 à 6042 Lodelinsart.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le mardi 24 novembre 2026	Le dimanche 29 novembre 2026	Le lundi 14 décembre 2026

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.
La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudis 3 décembre 2026 et 10 décembre 2026 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.
Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.
Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :
Demandeur : Monsieur GABRIELS Yves (0497 58 82 18).
Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).
Fonctionnaire délégué : Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).
Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est le Collège communal.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre Ier du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 18 novembre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA
9e Échevin

CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PU/2026/0029

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65. et R.21., Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis unique :
Demandeur : SA GABRIELS & CO.
Objet : Demande de permis unique visant:
Pour le volet urbanistique:
- la pose d'un totem publicitaire (régularisation)
- la modification des enseignes publicitaires au nom de Gabriëls (régularisation)
- la pose d'une citerne d'AdBlue de 3000 l (régularisation)
- la pose d'une couverture de toiture et grilles pour endroit de stockage couvert (régularisation)
- la pose de potelets en bois pour délimiter une zone de stationnement (régularisation)

Pour le volet environnemental:
l'exploitation d'une station service sans shop
Lieu d'exploitation : Chaussée de Châtelet 90 à 6042 Lodelinsart.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 5 novembre 2026, Messieurs les Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, et Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Hainaut II, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques d'incendie et d'explosion, les risques de pollution des sols, des eaux souterraines, des eaux de surfaces et de l'air ainsi que le bruit.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En effet, ces nuisances sont limitées par les mesures adéquates de sécurité telles que système de détection de gaz et d'incendie et les conditions d'exploitation strictes imposées à ce type d'établissement.

Les réservoirs d'hydrocarbures sont à double paroi, équipés d'un système de détection de fuites, d'une protection cathodique, d'un système de récupération des vapeurs et sont conformes à la législation en vigueur.

Les eaux usées susceptibles d'être contaminées sont déversées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'égouttage public. Les eaux pluviales sont également rejetées dans le réseau d'égouttage public.

Les nuisances sonores émises par le compresseur d'air peuvent être qualifiées de faibles et sont intégrées à l'environnement sonore de la voirie et de la zone urbaine.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.
».

Charleroi, le 18 novembre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA
9e Échevin